

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi
visant à lutter contre ~~les abus et les fraudes~~
~~au compte personnel de formation~~ **la fraude au compte**
personnel de formation et à interdire le démarchage de ses
titulaires

Commenté [CAS1]: [Amendement AS16](#)

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

- ① I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° (~~Supprimé~~) Au troisième alinéa de l'article L. 223-1, après le mot : « vente », sont insérés les mots : « d'actions de formations financées dans le cadre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-1 du code du travail » ;
- ③ 2° Après le 30° de l'article L. 511-7, il est inséré un 31° ainsi rédigé :
- ④ « 31° De l'article L. 6323-8-1 du code du travail. »
- ⑤ II. – Après l'article L. 6323-8 du code du travail, il est inséré un article -L. 6323-8-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 6323-8-1.* – Est interdite toute prospection commerciale des titulaires d'un compte personnel de formation, par voie téléphonique, par message provenant d'un service de communications interpersonnelles-, **par courrier électronique ou sur un service de réseaux sociaux en ligne** ~~ou par courrier électronique~~ visant à :
- ⑦ « 1° Collecter leurs données à caractère personnel, notamment le montant **des droits inscrits sur le compte mentionné au premier alinéa du présent article** ~~de leurs droits~~ et leurs données d'identification **permettant d'accéder au** ~~dans le cadre du service dématérialisé mentionné~~ au I de l'article L. 6323-8 ;
- ⑧ « 2° **Conclure des** ~~La conclusion de~~ contrats portant sur des actions- **de formation** mentionnées à l'article L. 6323-6, à l'exception des sollicitations intervenant dans le cadre d'une prestation en cours et présentant un lien direct avec l'objet de celle-ci.→
- « **Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.** »

Commenté [CAS2]: Amendement [AS9](#)

Commenté [CAS3]: Amendements [AS5](#) et [AS7](#)

Commenté [CAS4]: Amendement [AS10](#)

Commenté [CAS5]: Amendement [AS11](#)

Commenté [CAS6]: Amendement [AS12](#)

Commenté [CAS7]: Amendement [AS13](#)

Commenté [CAS8]: Amendement [AS9](#)

Article 2

- ① I. – La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6333-7-1 ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 6333-7-1.* – La Caisse des dépôts et consignations, France compétences, les services de l’État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et ceux chargés des contrôles de la formation professionnelle mentionnés au chapitre I^{er} du titre VI du présent livre peuvent échanger, spontanément ou sur demande, tous documents et informations détenus ou recueillis dans le cadre de ~~l’ensemble de leurs~~ missions respectives et utiles à leur ~~exercice~~ **accomplissement**. »
- ③ II. – Après le 6^o de l’article L. 561-31 du code monétaire et financier, sont insérés des 6^{o bis} et 6^{o ter} ainsi rédigés :
- ④ « 6^{o bis} À la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre de ses missions de lutte contre la fraude ;
- ⑤ « 6^{o ter} À l’Agence de services et de paiement ; ».

Commenté [CAS9]: Amendement [AS14](#)

Commenté [CAS10]: Amendement [AS15](#)

Article 3 (nouveau)

I. – ~~La~~ **section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est complétée par un article L. 6323-9-1 ainsi rédigé :**

Commenté [CAS11]: Amendements [AS6](#) et [AS8](#) et sous-amendements [AS17](#), [AS18](#), [AS19](#), [AS20](#), [AS21](#), [AS22](#), [AS23](#), [AS25](#), [AS24](#)

« *Art. L. 6323-9-1.* – Les prestataires mentionnés à l’article L. 6351-1 adressent à la Caisse des dépôts et consignations une demande de référencement sur le service dématérialisé mentionné au I de l’article -L. 6323-8.

« Ces prestataires sont référencés sur le service dématérialisé à condition :

« 1^o D’être enregistrés dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre I^{er} du titre V du présent livre et de justifier du respect des obligations mentionnées aux articles L. 6352-1, L. 6352-2, L. 6352-6 et L. 6352-11 ;

« 2^o De satisfaire aux conditions d’exercice dans le cadre du service dématérialisé, notamment à celles liées à l’éligibilité des actions prévues à l’article L. 6323-6 et à celles liées à la détention des autorisations et certifications nécessaires ainsi que des habilitations délivrées par les ministères et organismes certificateurs mentionnés à l’article L. 6113-2 ;

« 3^o De respecter les prescriptions de la législation fiscale et de sécurité sociale ;

« 4° D'avoir produit toutes les pièces justificatives requises ;

« 5° De satisfaire aux conditions prévues par les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé prévues à l'article L. 6323-9.

« La Caisse des dépôts et consignations peut refuser de référencer le prestataire qui, au cours des deux années précédentes, a fait l'objet d'une sanction du fait d'un manquement à ses obligations contractuelles prévues par ces conditions générales d'utilisation.

« Lorsque les conditions de référencement mentionnées au présent article cessent d'être remplies, la Caisse des dépôts et consignations procède au déréférencement du prestataire mentionné à l'article L. 6351-1.

« Pour l'application du 3° du présent article, des échanges automatisés peuvent être organisés entre la Caisse des dépôts et consignations, les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'administration fiscale.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article. »

II. – Le neuvième alinéa de l'article L. 6323-9-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique aux prestataires déjà référencés sur le service dématérialisé mentionné au I de l'article L. 6323-8 du code du travail à la date de publication de la présente loi.